



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ du 22 MARS 2022

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 529.01044 du 7 janvier 2021 modifié,
portant mise en demeure au GAEC DE LA TOUR sis au lieudit La Tour en GUILERS,
de remettre en état le cours d'eau et la zone humide présente
sur la parcelle C320, commune de GUILERS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 22/2021 E du 8 avril 2021 délivré au GAEC DE LA TOUR sis au lieudit La Tour sur la commune de GUILERS pour l'exploitation d'un élevage bovin et porcin ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 529.01044 en date du 7 janvier 2021 imposant au GAEC DE LA TOUR la remise en état du cours d'eau et de la zone humide présente sur la parcelle C320 sur la commune de GUILERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 529.01044 du 7 janvier 2021 susvisé, reportant la date de remise en état au 30 septembre 2021 en raison de la nécessité d'effectuer les travaux en période d'étiage ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 3 décembre 2021 en présence des exploitants, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont constaté qu'aucun enlèvement de remblai n'avait été effectué sur le site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 modifié le 8 avril 2021 ;

Considérant que les travaux doivent être effectués en période d'étiage, soit du mois de juin à septembre, afin de limiter l'impact des engins agricoles sur le milieu ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception du courrier transmis le 4 mars 2022 ;

Considérant que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 7 mars 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 529.01044 en date du 7 janvier 2021 est modifié ainsi :

1) remettre en état avant le 30 juillet 2022 :

- La zone humide (parcelle cadastrée C320, commune de GUILERS) en ôtant l'ensemble des déblais qui ont été entreposés ; la terre devra être évacuée en respectant le niveau du sol présent avant le comblement, niveau apprécié par rapport au sol non impacté ;
- Le cours d'eau dans son état initial, la restauration portera à la fois sur les berges et le fond du lit et sera appréciée par rapport aux sections de cours d'eau amont et aval, non impactées ;
- Le lit majeur du cours d'eau en enlevant les remblais qui peuvent faire obstacle à l'écoulement en période de crue ;

2) mettre en place pendant 3 années consécutives à compter du 30 juillet 2022, un suivi de la remise état de la zone humide et du cours d'eau de la manière suivante :

- En établissant un registre de suivi comprenant le descriptif des travaux réalisés et la localisation des déblais évacués, un suivi photographique des aménagements, des comptes rendus annuels établis par la tierce expertise sur l'évolution de la zone humide impactée et les modalités d'entretien ou de gestion de la parcelle ;
- En réalisant un bilan complet 3 ans après la remise en état du site comprenant la compilation des comptes rendus annuels de la période écoulée et la compilation des observations et des recommandations de l'expert.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 529.01044 du 7 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de GUILERS, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **22 MARS 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de GUILERS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- GAEC DE LA TOUR - Lieudit La Tour - GUILERS